

2. Le statut des unités des Forces armées néerlandaises qui s'entraînent au Canada est régi par les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 9 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.
3. Les Forces canadiennes assument le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces armées néerlandaises, et les activités d'entraînement se déroulent conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada et aux obligations du Canada en vertu du droit international. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opération du Canada doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, l'entraînement des unités néerlandaises est régi par les règlements pertinents des Forces armées des Pays-Bas.
4. Les Forces armées des Pays-Bas doivent respecter les lois, règlements et décrets canadiens applicables aux Forces canadiennes en ce qui concerne la protection de l'environnement.
5. Les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées néerlandaises pour la fourniture de tous les biens et services et de toutes les installations de provenance canadienne aux fins du présent Accord, à l'exception des fournitures exclues aux termes de tout protocole d'entente conclu en vertu du paragraphe 10 du présent Accord. En leur qualité de mandataire, et en liaison avec les Forces armées néerlandaises, les Forces canadiennes s'occupent d'obtenir de sources gouvernementales, commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'oeuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes dans le cas de telles acquisitions. Dans des cas exceptionnels, les Forces armées néerlandaises peuvent être autorisées à se procurer des fournitures et des services sur place sous réserve des lois et règlements fédéraux et provinciaux pertinents. Toute modification importante de l'échelle ou de la portée des services de soutien fournis au Royaume des Pays-Bas par le Canada doit faire l'objet de consultation entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas dès que possible avant la date d'entrée en vigueur de la modification proposée conformément aux dispositions du Protocole d'entente pertinent.
6. L'équipement amovible, le matériel et les fournitures amenés au Canada en vertu de NATO SOFA par le Royaume des Pays-Bas ou en son nom dans le cadre du présent Accord demeure la propriété des Pays-Bas.
7. Le Royaume des Pays-Bas supporte les frais des programmes d'entraînement des Forces armées néerlandaises au Canada, sauf dans les cas où il a été convenu que les frais soient partagés entre les utilisateurs des installations conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole d'entente pertinent, tel qu'il est mentionné au paragraphe 10. Ces frais comprennent les frais liés aux activités des unités des Forces armées néerlandaises s'entraînant au Canada, aux fins d'études, de projets, d'engagements ou d'activités de surveillance en matière d'environnement selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Ces arrangements, y compris les obligations financières en cause, sont arrêtés aux réunions mixtes annuelles. Le Royaume des Pays-